



FICHE PRATIQUE : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

L'une des premières difficultés des proches de personne en situation de handicap exerçant une activité professionnelle, c'est la gestion du temps !

Des dispositions ont été prises par le législateur pour que les personnes en situation de handicap mais aussi leurs proches puissent aménager leurs rythmes de travail sans nécessairement arrêter leurs activités.

Et, cette possibilité est offerte à toutes personnes en situation de handicap et à tous les proches qu'il soit salarié du privé ou agent de la fonction publique. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'adresser une demande à votre employeur, en explicitant bien les raisons sur la nécessité de la mise en place de ces aménagements d'horaires.

Si la loi n'impose aucun formalisme, il est conseillé de procéder à un envoi en lettre recommandée accusée réception, avec le justificatif de la notification de reconnaissance de l'enfant par la CDAPH.

@Pour les employés du secteur privé, il n'existe pas d'obligation pour l'employeur, mais le refus doit être justifié par l'incompatibilité avec le fonctionnement de l'entreprise.

LÉGISLATION - MISE À JOUR :

- **Secteur privé :**

Article L3121-49 du code du travail - [Lire l'article](#)

Mise à jour, l'article L3122-26 a été abrogé comme le L3122-25 par l'article 8 de loi n°2016-1088 dite "loi Macron" - [Lire l'article](#)

Article L3122-26 du code du travail - [Lire l'article](#)

- **Fonction publique de l'état :** Article 40 ter de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 - [Lire l'article](#)
- **Fonction publique territoriale :** Article 60 quinquies de la loi 84- 53 du 26 janvier 1984 - [Lire l'article](#)
- **Fonction publique hospitalière :** Article 47-2 de la loi 86-33 de la loi du 9 janvier 1986 - [Lire l'article](#)